



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société AFFIVAL
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à SOLESMES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2011, autorisant la société AFFIVAL, siège social : 70, rue de l'Abbaye à SOLESMES (59730), à exploiter à cette adresse une unité de fabrication de fils fourrés pour l'industrie sidérurgique ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis de l'exploitant du 22 décembre 2015, complétée le 29 septembre 2016, le 23 mai 2017 et le 6 octobre 2017, proposant le reclassement de ses activités classées sous les nouvelles rubriques 4000 ;

Vu le rapport du 29 juillet 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 7 novembre 2019 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 6 décembre 2019 faisant part de son absence d'observation sur ce projet ;

Considérant que le magnésium peut porter différentes mentions de dangers en fonction du fournisseur ;

Considérant que compte tenu des multiples mentions de dangers possibles pour le magnésium, l'exploitant s'est engagé, dans son courrier du 6 octobre 2017, à stopper toute relation commerciale avec les fournisseurs classant le magnésium sous la mention de danger H250 « s'enflamme spontanément au contact de l'air » ;

Considérant que le magnésium porte plusieurs mentions de danger, notamment la mention de danger H260 "dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément" ;

Considérant que dans le respect des règles de classement ICPE reprises à l'article R.511-12 du code de l'environnement, le classement le plus sévère, en l'état actuel de la situation de l'établissement, retenu pour le magnésium n'est pas celui sous la rubrique n°4620 "Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables" (rubrique dont la quantité seuil Bas est fixée à 100 tonnes) mais celui de la rubrique n° 1450 pour la présence sur le site de 5 tonnes de calcium nickel et 72 tonnes de magnésium ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

CHAPITRE 1. – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1 – OBJET

La société AFFIVAL, dont le siège social est situé 70, rue de l'Abbaye - BP 22 - 59730 SOLESMES, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de SOLESMES.

ARTICLE 1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2011, modifiant le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 2004, reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Classement	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques / Niveau d'activité
1450	1	A	Stockage ou emploi de solides inflammables La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Aluminium en poudre : 72 t Magnésium poudre : 72 t
2560	2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	660 kW
4130	1b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Sélénium : 8 t
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Sulfure de plomb : 35 t

Rubrique	Alinéa	Classement	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques / Niveau d'activité
4320	-	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15t	Déchets d'aérosols : 0,3 t
4620	-	NC	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t	Calcium nickel : 5 t

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

CHAPITRE 2. – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2.1 – Identification des produits et respect des quantités autorisées

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.

Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

La réception de substances et produits sur le site est conditionnée au contrôle du respect des limites de l'autorisation fixées dans le tableau de classement ICPE de l'établissement et des règles fixées aux articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 – Contrôle des approvisionnements en magnésium

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour interdire sur le site la présence de magnésium portant la mention de danger H250 "s'enflamme spontanément au contact de l'air".

ARTICLE 2.3 – Contrôle des approvisionnements en produits et substances susceptibles d'être visés par la rubrique 4620

Compte tenu des multiples mentions de dangers pour le magnésium (dont la mention de danger H260 "Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément") et des règles de classement fixées par l'article R.511-12 du code de l'environnement, des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour s'assurer qu'en dehors du magnésium et de calcium-nickel, il ne puisse y avoir sur le site une quantité de produits ou de substances portant la mention de danger H260 "Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément", susceptibles d'être visés par la rubrique 4620 "Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables" supérieure à 22 tonnes.

Ces procédures et instructions comprennent notamment une vérification régulière des Fiches de Données de Sécurité, et de leur mise à jour, des produits et substances déjà autorisées sur le site.

CHAPITRE 3. – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE 4. – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

CHAPITRE 5. – DECISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SOLESMES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SOLESMES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SOLESMES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – rubrique installations industrielles – prescriptions complémentaires 2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

14 FEV. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE